

# STATUTS



[www.kcpayerne.ch](http://www.kcpayerne.ch)

23 février 2008

### **I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

- Art 1 Il est formé sous la raison sociale « KARATÉ-CLUB PAYERNE », avec siège et for juridique à Payerne, une société d'une durée indéterminée, au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.
- Art 2 Le Karaté-Club Payerne (KCP) est neutre sur le plan politique, professionnel et confessionnel. Il exige de ses membres loyauté et intégrité envers la société et entre eux.
- Art 3 Seule la fortune sociale répond des engagements du Club.
- Art 4 Le Club est affilié à la Swiss Karate Union (SKU).  
Il se conforme en outre aux règlements des organisations suivantes :
- a) Swiss Karate Union (SKU)
  - b) Fédération Suisse de Karaté (FSK)
  - c) Fédération Européenne de Karaté (FEK)
  - d) Fédération Mondiale de Karaté (FMK)
  - e) Association Olympique Suisse (AOS)
  - f) Association Vaudoise - Fribourgeoise de Karaté (AVFK)
  - g) Union des Sociétés Locales de Payerne (USL).
- Art 5 Le Club a pour but idéal la promotion du Karaté et des disciplines affinitaires au niveau local et régional. Afin d'atteindre les buts fixés, il s'efforce de :
- a) Donner des cours et entraînements réguliers, au moins deux fois par semaine
  - b) Organiser des stages de perfectionnement
  - c) Mettre sur pied des compétitions
  - d) Créer un encadrement qui assure la promotion du Karaté et disciplines affinitaires à tous les niveaux.
  - e) Les principes de la Charte d'éthique dans le sport constituent la base pour toute activité du club Karaté-club Payerne (cf. annexe 1). L'application concrète des principes individuels est stipulée dans l'annexe correspondante.

Annexe 1 : « Un sport sans fumée »



### II. MEMBRES

- Art 6 Le Club est composé de :
- a) Membres actifs
  - b) Membres d'honneur
  - c) Membres supporters
  - d) Membres externes.
- Art 7 Pour être membre actif, il faut impérativement pratiquer le Karaté ou une autre discipline affinitaire enseignée au sein du Club. Les membres qui participent aux cours acceptent les risques inhérents à ce sport. L'assurance accident est à la charge du pratiquant qui est tenu de s'assurer. Le Club décline toute responsabilité en cas d'accident.
- Art 8 Le titre de membre d'honneur peut être conféré à toute personne qui a rendu d'éminents services à la société ou à la cause du Karaté.
- Art 9 Les personnes qui s'intéressent au Karaté, en particulier à la cause du Karaté-Club Payerne, souscrivent une carte de membre supporter. Ces membres n'ont cependant pas le droit de vote ni le droit de faire des propositions.
- Art 10 Peuvent devenir membres externes toutes les personnes qui suivent régulièrement un entraînement donné par l'un des entraîneurs du KCP à l'extérieur de l'enceinte habituelle. Ces membres n'ont cependant pas le droit de vote ni le droit de participer aux entraînements du Club.
- Art 11 Admissions
- Pour être admis membre actif, il faut déposer une demande écrite au Comité du KCP et s'acquitter d'une finance d'entrée. Les cotisations se paient à l'avance, trimestriellement. Pour les mineurs, la signature d'un représentant légal est impérative. Sur demande écrite au Comité, une suspension des cotisations peut être accordée pour une interruption de plus de deux mois aux entraînements, à l'exception des vacances scolaires.
- Art 12 Démissions
- Toute demande de démission doit être adressée par écrit au Comité du KCP moyennant un préavis de deux mois et ceci pour la fin d'un mois. La démission d'un membre ne le libère pas de ses obligations financières envers le Club. Les cotisations sont dues jusqu'au jour où la date de sortie devient effective.
- Art 13 Radiations
- Les membres qui n'observent pas les statuts, règlements ou prescriptions de n'importe quelle nature, les décisions des organes de la société, ou encore s'ils nuisent par leur comportement à l'image du sport, du Karaté et du

Club, peuvent être exclus du Karaté-Club Payerne. L'exclusion ne les libère pas de leurs obligations financières. Les cotisations sont dues jusqu'au jour où la date de sortie devient effective.

Art 14 Tout membre démissionnaire ou exclu perd ses droits à l'égard de la société.

Art 15 Tout membre qui a démissionné peut demander sa réadmission.

### III. ORGANISATION

Art 16 Les organes de la société sont :

- a) L'Assemblée Générale
- b) Le Comité
- c) La Commission Technique
- d) Les vérificateurs des comptes.

#### **a) L'Assemblée Générale**

Art 17 L'Assemblée Générale est l'organe suprême de la société. Elle est convoquée par le Comité. Elle est dirigée par le président, à défaut, un président du jour sera désigné.

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps à la demande d'1/5<sup>ème</sup> des membres de la société. Le procès-verbal de l'AG sera signé par le président du jour et le teneur du protocole.

La convocation est envoyée par écrit, à tous les membres, au plus tard 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale avec la liste des points de l'ordre du jour.

Art 18 L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est établi par le Comité. Aucune décision ne peut être prise sur des objets ne figurant pas à l'ordre du jour, sauf sur une proposition de convoquer une nouvelle Assemblée Générale.

Art 19 Chaque membre a le droit de faire des propositions. Pour être valables, elles doivent parvenir au président, par écrit, au plus tard dix jours après la date de la convocation.

Il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

Art 20 L'Assemblée Générale est compétente en particulier pour :

- a) La modification des statuts



- b) Statuer sur les contestations relatives aux décisions prises par le Comité, lorsque 1/5<sup>ème</sup> des membres de la société en fait la demande
- c) La dissolution de la société.

Art 21 Peuvent participer aux votations les membres dès l'âge de 16 ans. Le représentant légal d'un membre mineur peut participer aux votations. Les votes et les élections se font à main levée, à moins que pour un cas particulier, la majorité des membres présents exige le bulletin secret.

### **b) Le Comité**

Art 22 Le Comité est composé d'au moins cinq membres administratifs, parmi lesquels le président de la société, et du président de la Commission Technique. La durée du mandat des membres du Comité, y compris le président de la société, est de deux ans, renouvelable. Le renouvellement des membres démissionnaires ainsi que la nomination de nouveaux membres se fait par cooptation.

A l'exception du président de la Commission Technique, le Comité se constitue lui-même et nomme le président de la société. Il est possible de cumuler des postes entre le Comité et la Commission Technique.

Art 23 Le Comité se réunit en cas de besoin et sur convocation du président. La convocation est envoyée à tous les membres en fonction au Comité, si possible par écrit avec la liste des points de l'ordre du jour, au plus tard dix jours avant la réunion.

Art 24 Le Comité prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, le vote du président compte double.

Art 25 Pour qu'une séance convoquée statutairement puisse valablement délibérer, la présence des 2/3 des membres est obligatoire. La séance de Comité est dirigée par le président. En cas d'empêchement, par un autre membre du Comité. Le procès-verbal est rédigé par la personne désignée par le Comité. Il est signé par le président du jour et son rédacteur.

Art 26 Le Comité gère les affaires de la société. Il est compétent pour tous les cas que la loi, les statuts ou les règlements n'attribuent pas à un autre organe. Les charges suivantes lui incombent en particulier :

- a) Nomination du président et répartition des fonctions au sein du Comité
- b) Nomination des secrétaires et surveillance de leurs activités
- c) Nomination du ou des caissiers et surveillance de leurs activités
- d) Nomination des vérificateurs de comptes



- e) Applications des statuts, règlements et des décisions de la société ainsi que des organisations faîtières
- f) Soutien des intérêts de la société et de ses membres à tous les niveaux
- g) Etablissement du budget
- h) Rédaction d'un rapport annuel
- i) Fixation du montant des cotisations
- j) Détermination des signatures qui peuvent engager le Club
- k) Nomination de membres d'honneur
- l) Préparation de l'Assemblée Générale
- m) Etablissement de propositions à l'intention de l'AG.

Art 27 Une fois l'an, le Comité établit un rapport à l'intention des membres de la société. Il y fait figurer notamment le résultat de l'exercice comptable annuel, le budget prévu pour l'année à venir, le rapport des vérificateurs de comptes, le rapport du président et le rapport du président de la Commission Technique.

### **c) La Commission Technique**

Art 28 La Commission Technique (CT) de la société est composée du collège des entraîneurs du Karaté-Club Payerne. Elle nomme son président en son sein. La durée du mandat de ce dernier est d'un an, renouvelable. Le président de la CT fait partie intégrante du Comité. Il est responsable de la coordination de toutes les tâches techniques qui incombent à notre société. En matière d'examen, la CT se conforme en tous points aux exigences contenues dans le règlement technique de Swiss Karate Union (SKU).

Art 29 La gestion des grades correspond aux principes de la CT supérieure. Les candidats aux examens de grade Kyu qui ne sont pas en règle avec leurs cotisations ou qui n'ont pas le timbre licence annuel obligatoire dans leur certificat ne seront en aucun cas examinés. Les passages de grade dès le 3<sup>ème</sup> Kyu doivent se faire en présence d'au moins un membre de la CT de la section SKU. Les candidats doivent avoir le consentement de la Commission Technique du Club. Les examens de grade DAN sont uniquement du ressort de la CT SKU. Le membre qui désire passer un grade DAN lors d'un stage avec un expert étranger doit avoir le consentement de la CT du Club ainsi que l'autorisation écrite de la CT SKU.

### **d) Les vérificateurs des comptes**

Art 30 Les vérificateurs des comptes doivent examiner l'exercice comptable annuel de la société et établir un rapport à l'intention des membres de la société. Le caissier et le président ne peuvent être désignés pour cette tâche. Les vérificateurs sont nommés pour deux ans.



**IV. FINANCES ET COMPTABILITÉ**

- Art 31 Les ressources nécessaires à l'accomplissement des tâches de la société sont composées notamment par les :
- a) Cotisations des membres
  - b) Recettes tirées des activités sportives
  - c) Recettes sur les ventes de matériel
  - d) Subsidés de la Commune de Payerne
  - e) Dons et sponsoring.
- La gestion des finances et la comptabilité doivent correspondre aux principes commerciaux.

**V. DISSOLUTION**

- Art 32 La décision de dissoudre la société doit être approuvée à la majorité des 3/4 des voix représentées à l'Assemblée Générale.
- Art 33 En cas de dissolution, l'Assemblée Générale décide de l'exécution, de la liquidation et du sort de la fortune sociale de la société.

**VI. DISPOSITIONS FINALES**

- Art 34 Les statuts sont remis à chaque nouveau membre lors du dépôt de sa demande d'admission.
- Art 35 Les statuts doivent être affichés au Dojo.
- Art 36 Les présents statuts entrent en vigueur avec l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire du 23.02.2008 et remplacent tous les statuts antérieurs.

Les présents statuts ont été approuvés lors de  
l'Assemblée Générale du Karaté-Club Payerne du  
23.02.2008

La secrétaire :



Alia SAXER ALTIERI

Le président :



Daniel PERRET

### **Annexe 1 : Charte d'éthique**

Ensemble en faveur d'un sport sain, respectueux et correct !

#### ***Les sept principes de la Charte d'éthique du sport***

##### ***1 Traiter toutes les personnes de manière égale !***

La nationalité, le sexe, l'âge, l'orientation sexuelle, l'origine sociale, les préférences religieuses et politiques ne sont les éléments d'aucun désavantage.

##### ***2 Promouvoir l'harmonie du sport avec l'environnement social !***

Les exigences relatives à l'entraînement et à la compétition sont compatibles avec la formation, l'activité professionnelle et la vie de famille.

##### ***3 Favoriser le partage des responsabilités !***

Les sportifs et les sportives sont associés aux décisions qui les concernent.

##### ***4 Respecter pleinement les sportifs et les sportives au lieu de les surmener !***

Les mesures prises pour atteindre les objectifs sportifs des individus ne lèsent ni leur intégrité physique ni leur intégrité psychique.

##### ***5 Eduquer à une attitude sociale juste et à un comportement responsable envers l'environnement !***

Les relations mutuelles entre les personnes comme l'attitude envers la nature sont empreintes de respect.

##### ***6 S'opposer à la violence, à l'exploitation et au harcèlement sexuel !***

La prévention s'effectue sans faux tabous : être vigilant, sensibiliser, intervenir à bon escient.

##### ***7 S'opposer au dopage et aux toxicodépendances !***

Expliquer sans relâche et, en cas de consommation, réagir immédiatement.